

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 1er décembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
Mme le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO**

Confidentiel *ex parte*

(Défense Kilolo seulement)

Annexes A et B confidentielles *ex parte*

(Défense Kilolo seulement)

**Requête de la Défense Kilolo visant à obtenir l'autorisation d'effectuer des
expurgations non standards.**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba Me Paul Djunga M. Steven Powles
	Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo
	Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo
	Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu
	Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido
Les représentants légaux des victimes	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier M. Herman von Hebel	La Section d’appui aux Conseils
L’Unité d’aide aux victimes et aux témoins No. ICC-01/05-01/13	La Section de la détention 1er décembre 2015

I. RAPPEL DE PROCÉDURE

1. Le 22 mai 2015, la Chambre a rendu une décision portant sur les modalités de divulgation¹. Par cette décision la Chambre a également adopté un protocole établissant le régime des expurgations². S'agissant des expurgations dites non-standards la Chambre a indiqué qu'elle se prononcerait au cas par cas suivant les requêtes soumises par la partie divulguant le ou les éléments de preuve.
2. Le 3 novembre 2015, la Chambre a établi un protocole relatif à la présentation des arguments de la défense³. La Chambre a ordonné *inter alia* à la Défense de communiquer au plus tard le 3 décembre 2015 l'ensemble des éléments de preuve relevant de son obligation de divulgation⁴.
3. La Défense de monsieur Kilolo (ci-après «Défense ») demande respectueusement à la Chambre l'autorisation d'effectuer des expurgations non-standards sur un nombre limité de documents qu'elle entend divulguer aux parties.

II. CONFIDENTIALITÉ

4. Les annexes A et B sont confidentielles *ex parte* pour la défense de M. Kilolo seulement car elles contiennent les informations concernées par la présente requête. La Défense ne s'oppose cependant pas à la reclassification confidentielle de la requête.

¹ ICC-01/05-01/13-959.

² ICC-01/05-01/13-959-Anx.

³ ICC-01/05-01/13-1450.

⁴ ICC-01/05-01/13-1450, para. 5.

III. SOUMISSIONS

5. La Défense demande l'autorisation d'expurger des documents qui contiennent des informations relatives à des témoins de la défense dans l'affaire principale. Ces documents proviennent du compte e-mail de Me Kilolo qui avait fait l'objet d'une analyse par le Conseil indépendant suite à sa saisie. Dans une décision du 15 mai 2015⁵, la Chambre avait ordonné que le compte e-mail ainsi analysé soit remis dans son intégralité à la Défense.
6. Les informations que la défense souhaite expurger sont relatives à l'identité des témoins de la défense (en dehors des 14 témoins) dans l'affaire principale ainsi qu'à leurs lieux de résidence.
7. A cet égard, la Défense rappelle que dans la décision du 15 mai 2015, la Chambre avait défini un certain nombre de paramètres à prendre en compte pour effectuer des expurgations sur le matériel analysé par le Conseil indépendant, notamment la pertinence vis-à-vis de l'affaire connexe. Suivant cette analyse, la Défense avance que les informations contenues dans les documents qui font l'objet de la requête de la même manière être expurgés car elles ne sont pas relatives aux charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire. Ainsi, la Défense soumet que l'expurgation de ces informations ne portera aucun préjudice aux parties.
8. De plus, la Défense souligne que les témoins qui font l'objet de la présente requête bénéficient de mesures de protection octroyées par la Chambre de première instance III dans le cadre de l'affaire principale. Leur droit à la vie privée ainsi que leur sécurité doivent être préservés.

⁵ ICC-01/05-01/13-947, p.19.

9. Dans le souci de respecter la date butoir, la Défense divulguera les documents expurgés dans l'attente de la décision de la Chambre.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de première instance :

1. **D'autoriser** l'expurgation des e-mails figurant dans l'Annexe A jointe à la présente requête.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

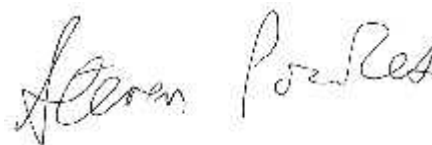
Maître Paul Djunga Mudimbi

Lead Counsel for Mr. Aimé Kilolo Musamba



Mr. Steven Powles

Associate Counsel for Mr. Aimé Kilolo Musamba



A la Haye,
Le 1er Décembre 2015